

Questions et commentaires

**Projet minier Rose Lithium-Tantale
par Corporation Éléments Critiques**

Dossier 3214-14-053

15 juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	1
I- QUESTIONS ET PRÉOCCUPATIONS	2
UTILISATION DU TERRITOIRE PAR LES CRIS	2
CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	2
FORMATION, CONTRATS ET EMPLOI	2
QUALITÉ ET GESTION DE L'EAU	3
TRANSFORMATION DU MINÉRAI.....	4
CAMPEMENT DES TRAVAILLEURS.....	4
II – ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR.....	4

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Corporation Éléments Critiques (ci-après CEC) compte exploiter un gisement de lithium et de tantale sur la propriété Rose, située à une quarantaine de kilomètres au nord du village cri de Nemaska et à environ 300 kilomètres au nord-ouest de Chibougamau. Plusieurs activités d'information ont été réalisées par CEC auprès des communautés d'Eastmain et de Nemaska ainsi qu'avec les intervenants du milieu jamésien entre 2011 et 2018. L'étude d'impact sur l'environnement du projet Rose Lithium-Tantale a été déposée en janvier 2018. À la suite de l'analyse de l'étude d'impact et des différents compléments d'information déposés, le Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX) a procédé à la tenue d'audiences publiques sur le projet. Les audiences publiques ont été réalisées en mode virtuel dans les communautés de Matagami, d'Eastmain et de Nemaska les 15, 16 et 18 février 2021 respectivement. Aucun mémoire ou commentaire n'a été déposé à la suite des audiences pendant la période de dépôt prévue qui se terminait le 18 mars 2021. Néanmoins, plusieurs participants ont émis des commentaires et des préoccupations à l'égard du projet lors des audiences. Tout en admettant que le contexte d'audiences publiques en mode virtuel apporte des contraintes de communication, les membres des communautés d'Eastmain et de Nemaska ont soulevé des inquiétudes voire des incompréhensions concernant la réalisation du projet. De l'avis du COMEX certaines des réponses fournies par CEC nécessitent d'être précisées et complétées afin de répondre adéquatement aux préoccupations des communautés.

Le promoteur doit compléter l'exercice d'information et de communication entrepris auprès des populations concernées afin que les questions et préoccupations soulevées lors des audiences soient répondues de façon adéquate. Le présent document identifie des questions, des commentaires de même que des engagements pris par le promoteur qui doivent être précisés de façon adéquate. Les réponses devront être communiquées aux communautés concernées, soit Matagami, Eastmain et Nemaska, en utilisant les canaux de communications les plus aptes à les rejoindre. Les moyens qui seront mis en place pour communiquer l'information aux communautés concernées devront être documentés.

Le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial un document écrit présentant les réponses fournies, les appréciations reçues et détailler l'approche qui a été utilisée pour informer les communautés concernées. Ces précisions sont essentielles avant de poursuivre l'analyse et conclure sur l'acceptabilité du projet.

I- QUESTIONS ET PRÉOCCUPATIONS

Le promoteur doit compléter l'exercice d'information et de consultation entreprises auprès des populations concernées en utilisant les questions présentées ci-dessous. Ces questions visent à s'assurer que les préoccupations soulevées lors des audiences soient répondues de façon adéquate.

UTILISATION DU TERRITOIRE PAR LES CRIS

QC - 1. Le promoteur a mentionné qu'il y aurait la possibilité de diminuer la circulation et les travaux de dynamitage afin d'atténuer les impacts de la circulation routière sur les utilisateurs du territoire. Le promoteur doit présenter les mesures spécifiques qui seront mises en place pendant les périodes de chasse (orignal et oie), préciser le nombre de déplacements par semaine et présenter l'horaire du dynamitage prévu durant ces périodes.

QC - 2. Le maître de trappe de RE01 a mentionné vouloir mettre en place un programme d'écotourisme et se demandait si le promoteur pourrait lui offrir du soutien à cet effet. Le promoteur doit confirmer s'il souhaite soutenir le maître de trappe de RE01 dans ce programme et, le cas échéant, détailler comment il souhaite l'accompagner dans cette démarche.

CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

QC - 3. Le promoteur doit présenter les impacts anticipés pour les usagers de la route en raison de l'augmentation de la circulation routière (bruit, poussière, etc.). Les mesures d'atténuation prévues pour limiter les effets du transport sur le milieu récepteur doivent être présentées.

QC - 4. Le promoteur doit présenter les véhicules utilisés pour le transport du minerai et fournir un visuel des véhicules.

QC - 5. Le promoteur doit préciser le nombre d'allers-retours quotidiens des véhicules pour le transport de minerai. La circulation pour l'ensemble des activités reliées à l'exploitation de la mine doit également être présentée.

FORMATION, CONTRATS ET EMPLOI

QC - 6. Le promoteur a conclu une entente sur les répercussions et les avantages (ERA) en juillet 2019, soit l'Entente Pikhutaau avec la Nation crie d'Eastmain, le Grand Conseil des Cris et le gouvernement de la Nation crie. Le promoteur s'est engagé lors des audiences publiques à rencontrer la communauté de Nemaska pour discuter de ladite entente. Un résumé de cette rencontre doit être déposé à l'Administrateur provincial et faire mention des principales préoccupations soulevées.

QC - 7. Les entrepreneurs cris ont des préoccupations concernant l'ERA advenant une faillite de l'entreprise minière. Le promoteur doit préciser si des garanties financières sont prévues afin d'assurer une sécurité financière aux entrepreneurs.

QC - 8. Le promoteur doit fournir une définition de la qualification de « société minière junior » et présenter les mesures et les propositions visant à éviter les impacts négatifs sur les entrepreneurs locaux compte tenu du contexte financier difficile et de la possibilité de faillite.

QUALITÉ ET GESTION DE L'EAU

QC - 9. Le promoteur mentionne que la qualité de l'eau prévue au point de rejet respectera les critères établis par la Directive 019 sur l'industrie minière et ceux du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants* (REMM) et que les résultats seront transmis au comité Environnement. Le promoteur doit fournir un portrait détaillé de la qualité de l'eau attendue au point de rejet final.

QC - 10. Le promoteur doit préciser les quantités d'eau qui seront utilisées lors de la construction et de l'exploitation de la mine. Il doit également préciser de quelle manière l'eau sera réutilisée sur le site de la mine afin d'en réduire la consommation. Un bilan d'eau selon les différentes phases du projet doit également être présenté.

QC - 11. Le promoteur doit fournir une carte indiquant l'emplacement du point de rejet final. Il doit documenter l'effet de dilution de l'effluent final dans le bassin versant, et ce, pour chaque saison ainsi que les impacts potentiels sur la qualité des eaux. Il doit préciser dans quelle mesure ces impacts pourront affecter la sécurité des utilisateurs qui utilisent de diverses façons et à différentes périodes ces cours d'eau.

QC - 12. Le promoteur doit présenter un résumé détaillé des effets négatifs de l'extraction du minerai incluant la mise à jour des tableaux synthèses des effets environnementaux présentés à l'annexe QC2-80 du document de réponses aux questions et commentaires complémentaires du MELCC daté de décembre 2019.

QC - 13. Le promoteur doit décrire les étapes nécessaires pour l'assèchement des lacs 01 et 02 (capture et transfert des poissons, assèchement, etc.) et soumettre une estimation du temps requis pour chacune de ces étapes. Si possible, le promoteur doit utiliser les noms cris des lacs lorsqu'il communiquera cette information à la communauté.

QC - 14. Le promoteur doit résumer les impacts potentiels à long terme (pendant et après la durée de vie de la mine) sur la qualité de l'eau, les habitats aquatiques en périphérie de la mine et sur la contamination potentielle des poissons.

QC - 15. Le promoteur doit fournir un compte rendu détaillé des effets potentiels sur le bassin versant en cas de déversement de produits chimiques, d'hydrocarbures ou d'autres contaminants dans l'environnement, et de la façon dont un déversement sera géré.

TRANSFORMATION DU MINERAI

QC - 16. Le promoteur doit détailler ce qui est envisagé pour la transformation du minerai sur le site ou ailleurs sur le territoire Jamésien.

CAMPEMENT DES TRAVAILLEURS

QC - 17. Le promoteur doit confirmer quel campement de travailleurs sera utilisé pour les fins du projet, le localiser et détailler qui sera responsable de la gestion du campement.

II – ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le promoteur s'est engagé sur plusieurs sujets lors des audiences publiques. Il doit confirmer ses intentions de respecter ces engagements et fournir des précisions sur ceux-ci. Par la suite, il doit les communiquer auprès des communautés concernées, soit Matagami, Eastmain et Nemaska.

ENG – 1 Le promoteur s'est engagé à faire un suivi auprès des utilisateurs du terrain de trappage R19 sur la possibilité de relocaliser les camps qui pourraient être affectés par le projet. Il doit fournir un compte rendu des résultats de ces discussions.

ENG – 2 Le promoteur a mentionné que des mesures sont prévues afin de favoriser l'accès des travailleurs du territoire aux opportunités d'emploi et d'affaires favorisant ainsi l'embauche des travailleurs, entrepreneurs et sous-traitants cris, tel que présenté dans l'ERA. Le promoteur doit préciser les mesures qu'il entend mettre en place.

ENG – 3 Le promoteur a mentionné que différents programmes de formation seront mis en place. Le promoteur doit fournir plus de détails sur ces programmes de formation (durée, emplois visés, lieu, etc.) et préciser de quelle façon il s'assurera que toutes les personnes intéressées à participer à celles-ci obtiennent l'information nécessaire à ce sujet.

ENG – 4 Le promoteur a mentionné qu'il souhaite vouloir travailler avec les communautés concernées et mettre en place des comités afin de trouver des solutions pour contrer les problèmes anticipés liés à l'utilisation du territoire traditionnel, l'augmentation de la circulation routière et les impacts sociaux. Le promoteur doit fournir plus de détails sur les comités qu'il souhaite mettre en place et communiquer ses intentions à la communauté crie.

ENG – 5 La communauté de Nemaska prétend qu'elle n'est pas signataire de l'ERA. Le promoteur a confirmé que Nemaska est inclus dans l'ERA et que le Grand Conseil des Cris a déjà été consulté à cet effet. Le promoteur s'est engagé à rencontrer la communauté de Nemaska pour en discuter. Il doit communiquer les résultats de ces discussions à l'Administrateur provincial.